

VD_OMNI GE.1998.0046 vom 29. Juni 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0046

FR: VD_OMNI GE.1998.0046 du 29 juin 2001

IT: VD_OMNI GE.1998.0046 del 29 giugno 2001

Regeste

Eglise de scientologie c/ Commune de Lausanne | La distribution d'imprimés par l'Eglise de scientologie, du fait que celle-ci aborde les passants afin de susciter l'intérêt pour ses prestations, est un usage accru du domaine public soumis à autorisation. Vu les méthodes d'enrôlement de la recourante, discutables et parfois pénalement condamnées, la municipalité peut intervenir pour limiter (à un jour par semaine) la pression exercée sur le public.

Erwägungen

E. 7

à 8 personnes se tiennent devant un stand, il est indéniable que les passants peuvent légitimement avoir l'impression qu'on leur barre la route ou qu'on les empêche de cheminer à leur guise. D'ailleurs, le témoin a expliqué qu'un passant était furieux parce qu'il s'était fait arrêter plusieurs fois et qu'un autre l'avait même injurié. Cela étant, exiger des animateurs des stands qu'ils restent derrière leur stand et qu'ils n'interpellent pas les passants qui ne semblent pas intéressés constitue, au vu des circonstances, une mesure appropriée, peu incisive et qui échappe ainsi à la critique. Il en va de même de l'exigence de gratuité des brochures distribuées aux passants. Enfin, il ressort des déterminations de l'autorité intimée que l'obligation de déposer sa demande d'autorisation à la police du commerce quinze jours à l'avance figure sur les formulaires d'autorisation et s'applique à tous, afin de planifier au mieux et à l'avance l'occupation du domaine public. Il ne faut donc pas voir dans cette exigence une restriction supplémentaire ordonnée spécialement à son encontre, mais plutôt une pratique administrative qui répond à un besoin d'organisation et garantit l'égalité de traitement entre les administrés. Le régime spécial d'autorisation instauré par la décision attaquée n'est pas non plus contraire au principe de l'égalité de traitement, dès lors que le cas de la recourante constitue un cas très particulier, pour ne pas dire unique et que ses besoins sont très différents des besoins des autres associations ou entreprises qui font un usage accru du domaine public. En effet, d'après les déclarations du représentant de l'autorité intimée recueillies en audience, la recourante dépose plus de demandes d'autorisation pour l'installation de stands que les autres associations qui, contrairement à la recourante, ne demandent pas d'autorisation quasiment permanente et générale, mais déposent leurs demandes de façon ponctuelle, pour un événement particulier (par ex. à l'occasion d'élections ou de votations populaires en ce qui concerne les partis politiques ou à l'occasion d'un voyage d'études pour des gymnasiens à la recherche de fonds). Par ailleurs, les méthodes utilisées par les membres de la recourante pour aborder les passants sont différentes des méthodes des autres associations, en ce sens que les membres de la recourante sont très nombreux autour de leur stand (7 ou 8, comme l'a déclaré le témoin en audience) et qu'ils peuvent ainsi donner aux passants l'impression de leur barrer la route ou

de les importuner. Les besoins de la recourante, ainsi que ses méthodes d'information étant différentes des autres associations, il n'est donc pas contraire à l'égalité de traitement que la recourante fasse l'objet d'un traitement différent. La décision attaquée sera dès lors confirmée en ce qui concerne les stands d'information. 5. La recourante soutient que la distribution d'imprimés dans la rue constitue un usage commun du domaine public qui n'est pas soumis à autorisation. Dans un arrêt récent concernant l'interdiction faite par la Ville de Zürich à l'Eglise de scientologie de Zürich de distribuer des imprimés (test de personnalité et papillon) sur le domaine public, le Tribunal fédéral a jugé que la distribution d'imprimés dans le centre-ville constitue un usage qui va au delà de la normale et qui doit être qualifié d'accru, dès lors que l'activité de la recourante dépasse la simple distribution de tracts, car ses membres sont amenés à engager la conversation avec les passants, dans la rue, pour éveiller leur intérêt pour les prestations qu'offre la recourante (ATF 126 I 133). Au vu de cette jurisprudence, l'autorité intimée était donc en droit de réglementer la distribution d'imprimés sur le domaine public par le biais d'une autorisation. Quant à la nécessité d'une restriction, il ne faut pas oublier que les méthodes de recrutement de la recourante suscitent des craintes dans le public. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé discutables les méthodes d'enrôlement des membres de la recourante et même qualifié d'escroquerie ou d'usure certaines de leurs méthodes de vente (ATF 125 I 384). Dans ces conditions, le tribunal de céans considère que c'est à juste titre que l'autorité est intervenue pour limiter la pression que les membres de la recourante exercent sur le public par leur activité. En fixant à une fois par semaine la distribution d'imprimés dans la rue, mais en laissant à la recourante le libre choix des lieux de distribution, la décision attaquée n'empêche pas la recourante d'exercer son activité tout en permettant de réduire les débordements provoqués par certains membres de la recourante. La décision attaquée n'est donc pas disproportionnée et échappe au grief de l'arbitraire. 6. Enfin, la recourante soutient que la décision attaquée viole le principe de l'égalité de traitement, dès lors qu'il existe d'autres cas de distribution, voire de vente d'imprimés dans les rues de Lausanne (par les vendeurs du journal Macadam, notamment) qui ne sont pas soumis aux mêmes restrictions qu'elle. En l'espèce, la recourante semble toutefois perdre de vue que sa situation est différente de celle des vendeurs de journaux sur la voie publique. En effet, ces derniers ne sont pas soumis à l'art. 127 RGP et dès lors exemptés d'autorisation, mais soumis à l'obtention d'une patente (art. 100 LPC). Par ailleurs, selon l'autorité intimée, leurs méthodes moins agressives ne l'ont pas contrainte à prendre des mesures restrictives à leur rencontre. La situation de la recourante n'étant pas semblable à celle des vendeurs de journaux dans la rue, la recourante n'a dès lors aucun droit à ce que sa situation soit traitée de la même manière que ces derniers. Au vu de ce qui précède, le recours dirigé contre la décision de l'autorité intimée du 24 juin 1998 doit être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.